

**TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE SCHILTIGHEIM**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT DU 25 NOVEMBRE 2014**

---

RG n° 11-14-000632

**DEMANDEUR(S) :**

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED], 67300 SCHILTIGHEIM,  
- comparant en personne

**DÉFENDEUR(S) :**

Caisse RSI Alsace  
6 Allée de l'Euro CS 150011, 67035 STRASBOURG CEDEX  
- représentée par Mme [REDACTED] munie d'un mandat écrit

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : REINHARDT Françoise  
Greffier : OHLMANN Marie-Claude

copies le : 25/11/2014

à Mr [REDACTED]  
RSI

**DÉBATS :**

Audience publique du : 21 octobre 2014

**JUGEMENT :**

Contradictoire,  
Susceptible de contredit  
Mis à la disposition du public par le Greffe, et signé par REINHARDT  
Françoise, Président, et OHLMANN Marie-Claude, Greffier.

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Par déclaration introductive d'instance enregistrée au greffe le 26 juin 2014, Monsieur [REDACTED] a fait citer RSI ALSACE devant la juridiction de proximité, aux fins d'obtenir l'annulation de deux mises en demeure qui lui ont été adressées par cet organisme.

Il expose qu'il a souscrit une assurance maladie auprès d'une société d'assurance européenne et qu'il ne souhaite donc plus cotiser au RSI ALSACE.

La Caisse RSI ALSACE fait valoir l'incompétence du juge de proximité pour statuer sur la demande, sur le fondement des articles L142-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, le litige concernant un régime légal de sécurité sociale.

Elle estime que le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas Rhin est seul compétent.

Par mention au dossier, l'exception d'incompétence a été renvoyée au juge d'instance.

Les parties comparaissent devant le tribunal d'instance.

La Caisse RSI maintient son exception de procédure.

Monsieur [REDACTED] indique qu'il n'a pas approfondi la question de la compétence, mais qu'il estime que le juge de proximité est apte à juger son affaire.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'article L 142-2 du Code de la sécurité sociale prévoit que « le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

La procédure engagée par Monsieur [REDACTED] concerne son obligation d'affiliation au régime légal de sécurité sociale et relève donc de cette juridiction

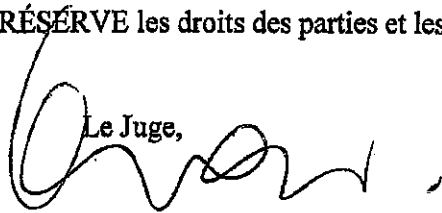
**PAR CES MOTIFS**

Le Juge d'instance, statuant publiquement, par jugement contradictoire, susceptible de contredit :

**DÉCLARE** la juridiction de proximité incompétente au profit du Tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin ;

**ORDONNE** la transmission du dossier selon les modalités de l'article 97 du Code de procédure civile ;

**RÉSERVE** les droits des parties et les dépens.

Le Juge,  


Le Greffier,  
